

privilégiées et payables selon le rang accordé aux cotisations d'après le Code Civil, art. 2009. et taxes par le deux mille cent neuvième article au Code Civil ;”

“ 15. Mais ce privilège, qui n'aura pas besoin d'être enregistré, s'étendra seulement à l'année courante et à la précédente ; et quant aux immeubles, n'affectera que les immeubles sur lesquels ou à l'égard desquels telle cotisation, taxe, droit, ou autre redevance municipale aura été imposé ; quant aux meubles et effets mobiliers, ce privilège ne s'étendra qu'aux meubles et effets possédés par le débiteur ou se trouvant dans les limites de la dite cité, à moins que le débiteur n'ait frauduleusement transporté les dits meubles et effets en dehors des limites de la dite cité ;”

Privilège limité.

Meubles.

“ 16. Si les livres de cotisation pour l'année courante ne sont pas encore faits ou complétés à l'époque où le dit privilège sera exercé ou demandé, dans ce cas la dite corporation pourra demander pour l'année courante les cotisations, taxes, droit, ou autre redevance municipale inscrits contre le débiteur pour l'année précédente dans les dits livres de cotisation, sauf au débiteur à établir que depuis la confection des derniers livres de cotisation ou l'expiration de l'année fiscale de la cité, il a cessé d'être assujéti à telles cotisations, droit, taxe ou autre redevance municipale ou à aucune d'elles ;”

Si les livres pour l'année courante ne sont pas faits.

Preuve par le débiteur.

“ 17. L'action de la corporation pour le recouvrement de toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque, sera prescrite par deux ans à compter du jour où telle cotisation, taxe, droit ou autre redevance sera devenue due et exigible ;”

Prescription des taxes.

“ 18. Toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi au recouvrement des cotisations spéciales ou droits imposés par le conseil de la dite cité, ou par le trésorier de la dite cité et au prix ou à la taxe de l'eau fournie par l'aqueduc de la dite cité.”

Le présent applicable, aux taxes spéciales, etc.

“ 12. Le paragraphe six de la section vingt-six du dit acte est amendé en ajoutant les mots suivants à la fin du dit paragraphe :

Sec. 26 amendée.

“ Et ces serments seront administrés par le recorder de la dite cité ou par un juge de paix de la cité ou du district de Québec.”

Prestation de serments.

“ 13. Les mots “ cinq cents ” dans la première ligne de la section vingt-huit du dit acte sont remplacés par le mot “ cent.”

Sec. 28 amendée.

“ 14. Le paragraphe seize de la section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe les mots “ relatif au feu.”

Par. 16 de s. 29, amendée.